

Aimée Delblanc

## **Une nouvelle convention pour les traducteurs suédois**

Résultat de longues négociations, la convention signée le 2 avril 2004 entre l'Union des éditeurs suédois (*Svenska Förläggareföreningen*) et la branche traducteurs de la Fédération des écrivains suédois (*Sveriges Författarförbund*) a constitué pour ces derniers un progrès d'autant plus appréciable que l'accord-cadre qui liait les deux organisations avait été dénoncé neuf ans plus tôt par les éditeurs. Catégorie la plus fréquemment appelée à signer des contrats – 2 à 3 par an en moyenne pour chacun – les traducteurs avaient demandé l'ouverture de négociations en soulignant d'entrée de jeu qu'à la suite d'une baisse de la T.V.A. sur les livres intervenue en 2002 (de 22 à 6%), les bénéficiaires de l'édition avaient fait un bond en avant spectaculaire sans que cela ait une incidence significative sur leurs revenus. À quoi s'ajoutait une réelle difficulté à appliquer l'ancien accord, tant pour les éditeurs que pour les traducteurs.

L'établissement d'une nouvelle convention s'imposait finalement aux deux parties, fût-ce au prix de concessions auxquelles les éditeurs ne pouvaient pas se soustraire. En voici les dispositions les plus importantes, conclues le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour une période d'essai de trois ans après un an et demi de discussions souvent longues et difficiles.

1°) Disposition majeure de cette convention : une réévaluation substantielle de la rémunération minimum. À l'ancien tarif de 900 couronnes (201,57 €) par cahier de 32 000 signes, espaces compris, a été substituée une rémunération de 2 133,36 couronnes (226,58 €) par cahier. À ce revenu s'ajoute l'indemnité légale de congés payés de 12 %, mais pas

« l'indemnité de disquette » (*diskettersättning*) dont le maintien était pourtant réclamé par les traducteurs.

2°) Un des points les plus difficiles de la négociation a été soulevé lors que les éditeurs ont tenté de faire inscrire dans la convention un délai de trente jours pour le versement de la rémunération. Revendication d'autant moins acceptable pour les traducteurs que l'usage, encore en vigueur au moment des négociations mais pas toujours respecté, limitait ce délai à quatorze jours. Les éditeurs ont fini par accepter le maintien de l'ancienne disposition, mais ils continuent à la respecter de façon aléatoire.

3°) Autre disposition importante : celle qui concerne l'indemnité de réédition qui n'était consentie antérieurement que dans le cas de changement de maison d'édition et exclusivement pour les publications en poche. Elle s'élevait alors à 25 % de la rémunération initiale. Appliquée désormais à toutes les rééditions en poche, elle est fixée à 15 % au moins de la rémunération initiale s'il n'y a pas de changement d'éditeur, et à 20 % en cas de changement d'éditeur. La convention n'a cependant pas définitivement tranché la question de savoir si la base de calcul pour cette indemnité est la rémunération brute ou la rémunération nette, question à resituer dans le cadre du système suédois de prélèvements à la source qui autorise, entre autres, les traducteurs à verser eux-mêmes leur part sociale au fisc<sup>1</sup>.

4°) Indemnité pour reproduction sonore : elle est fixée à 25 % de la rémunération initiale. Le traducteur garde toutefois la possibilité de la négocier ultérieurement, voire d'en confier la négociation à une société habilitée à prendre en charge les intérêts de la propriété littéraire, l'A.L.I.S<sup>2</sup>.

5°) Exemplaires gratuits : le traducteur est en droit de discuter avec l'éditeur le nombre d'exemplaires gratuits mis à sa disposition. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 15.

6°) Si l'éditeur souhaite soumettre la traduction à un tiers pour évaluation, il doit en informer le traducteur. S'il a l'intention de rééditer la traduction après un délai de dix ans, le traducteur peut, s'il le souhaite, bénéficier du temps nécessaire à sa relecture et y introduire d'éventuelles modifications.

---

(1) Ce qui suppose qu'ils ont perçu l'intégralité de la rémunération brute.

(2) *Administration av Litterära rättigheter i Sverige* : cet organisme a été créé en 1995 par les fédérations des journalistes, des auteurs dramatiques, des écrivains et des auteurs d'ouvrages pédagogiques.

7°) L'éditeur est tenu de faire figurer le nom du traducteur sur la page de titre et, « si possible », sur la couverture et le rabat, ainsi que sur tous les documents publicitaires. On peut s'étonner que ce droit, qui semble aller de soi, ait dû être discuté, mais ce sont les circonstances qui ont permis aux représentants des traducteurs de soulever la question à la table des négociations. Quatre des plus importantes maisons suédoises ayant omis de mentionner ces noms dans de récentes éditions, les intéressés auraient eu beaucoup de difficultés à obtenir réparation en justice si un grand journal du matin n'avait consacré à ce manquement une page entière qui avait fait quelque bruit dans l'opinion. Difficile, dans ces conditions, aux représentants de l'édition de ne pas faire droit aux exigences de l'autre partie. L'omission du nom du traducteur à une place appropriée expose désormais l'éditeur à une pénalité de 10 000 couronnes (1 057,34 €) payable dans un délai de trente jours après réception d'une mise en demeure de la part du traducteur.

Pour les traducteurs suédois, le bilan de ces négociations a donc été un indiscutable succès, même si subsistent quelques points litigieux ; ainsi certaines modalités de la reproduction audiovisuelle qui, en tout état de cause, concernent l'ensemble du secteur de la création littéraire, et pas seulement en Suède. Cela dit, la satisfaction de nos confrères n'en est pas restée aux aspects purement économiques de cette convention. Comme le terrain avait été soigneusement préparé avec le concours de juristes et que, tout au long des négociations, ils n'ont cessé d'échanger informations et suggestions, ils ont progressivement pris conscience de leur solidarité et de leur représentativité face au monde de l'édition. En même temps, ils se sont mieux organisés. « Le plus profitable à long terme, » explique l'un d'eux dans une interview, « est que nous nous sommes musclés et avons acquis plus de cohésion, alors que pendant des années on nous avait considérés et traités comme des masochistes ». Parmi divers sujets de satisfaction, le moindre n'a pas été, à la Foire du Livre de Göteborg de l'automne 2004, les nombreuses réactions positives des petites maisons d'édition lorsqu'elles ont pris connaissance d'un document sur la nouvelle convention établi à leur intention par les traducteurs.

traduit et adapté du suédois par Vincent Fournier